

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2024-021

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Secrétariat

Général

15-2024-03-04-00001 - Arrêté n° 2024 -041- DDT du 4 mars 2024 portant désignation des membres du comité social (CSA) de la direction départementale des territoires du Cantal et de sa formation spécialisée (3 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2024-03-06-00001 - Arrêté n°24-ISPPV-022 fixant la liste des candidatures recevables à l'agrément de MJPMi pour le département du Cantal (2 pages)

Page 6

15-2024-03-01-00003 - Arrêté préfectoral n° 24-SPAE-020 du 1er mars 2024 portant abrogation à l'habilitation sanitaire dans le Cantal à Monsieur Dorian PAILLUSSON (2 pages)

Page 8

15-2024-02-28-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP793019779_Julie Solange GAUTHIER (DEFOY MULTISERVICES) (2 pages)

Page 10

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2024-03-07-00001 - Arrêté n°2024 - 0328 du 07 mars 24 abrogeant les dispositions de l'arrêté n°2024-0241 du 19 février 2024 organisant la suppléance des fonctions de préfet du Cantal (1 page)

Page 12

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2024-03-01-00004 - Arrêté n° 2024-0299 du 1er mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique unique relative au captage d'eau potable des sources et galeries du Font Marilhou sur le territoire de la commune de Collandres. (5 pages)

Page 13

15-2024-03-01-00001 - Arrêté n°2024-0275 du 01/03/2024 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable avec le public sur le projet d'amélioration de la traverse du secteur de Maurs et de Saint-Etienne-de-Maurs par la RN 122. (3 pages)

Page 18

15-2024-03-05-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2024-0320 du 05 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril 1991 autorisant la Société CROUTE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud située à La Rampadière 15700 Ally. (4 pages)

Page 21

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2024-02-29-00001 - Arrêté n° 2024 - 0274 du 29 février 2024 fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection municipale partielle complémentaire du 17 mars 2024, et en cas de second tour, le 24 mars 2024 sur la commune de Lugarde (1 page)

Page 25

**Arrêté n° 2024 -041- DDT du 4 mars 2024
portant désignation des membres du comité social (CSA) de la direction
départementale des territoires du Cantal et de sa formation spécialisée**

Le directeur départemental des territoires du Cantal, président du CSA de la DDT,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) et pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu le message du délégué fédéral de l'UNSA AURA du 24 janvier 2023 actant l'absence de désignation de représentant par l'UNSA, titulaire d'un siège de membre et de suppléant ;

Vu le procès verbal du tirage au sort réalisé le 30 janvier, compte-tenu de l'absence de désignation de représentant UNSA ;

Vu les nouvelles propositions de l'organisation syndicale UFSE -CGT pour la formation spécialisée en date du 7 avril, complétées le 11 mai 2023

Vu la désignation, communiquée le 23 juin 2023 par l'organisation syndicale CGT, de Sandrine Theil en tant que suppléante CGT au CSA, suite à la démission d'Olivier Blandin le 20 juin 2023 ;

Vu la démission en date du 8 décembre 2023 de Nicolas Cuisinier-Delisle, agent siégeant dans les deux formations du CSA au titre du tirage au sort,

Vu l'accord de Jean-Marc Hermabessière pour siéger au CSA dans ses deux formations en tant que titulaire au titre du tirage au sort ;

Vu l'accord de Marc Flotte en date du 8 février 2024 pour siéger au CSA dans ses deux formations en tant que suppléant au titre du tirage au sort, premier agent après Jean-Marc Hermabessière ayant donné son accord dans l'ordre du tirage au sort ;

Arrête :
Article 1^{er} :

Le comité social d'administration de proximité de la DDT du Cantal est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental des territoires
- le directeur adjoint en qualité de suppléant au directeur départemental des territoires
- le directeur du secrétariat général commun ou son représentant
- le chargé de missions transversales, rattaché à la direction de la DDT.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Au titre de UFSE-CGT | |
| Roger BARRIER | Sandrine THEIL |
| Nathalie SALLARD | Christine BORIE |
| Jean-François VASSE | Jean-Philippe SERRE |
| Au titre du tirage au sort | |
| Jean Marc HERMABESSIERE | Marc FLOTTE |

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|-----------------------------|---------------------------|
| Au titre de UFSE-CGT | |
| Christine BORIE | Maurice SIQUIER |
| Nathalie SALLARD | Sandrine THEIL |

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Jean-François VASSE | Roger BARRIER |
| Au titre du tirage au sort | |
| Jean Marc HERMABESSIERE | Marc FLOTTE |

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2023-158 - DDT du 23 juin 2023 portant désignation des membres du CSA de la DDT et de sa formation spécialisée.

Article 6

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 4 mars 2024

Le directeur départemental des territoires du Cantal

SIGNÉ

Jérôme PEJOT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N° 24-ISPPV-022

fixant la liste des candidatures recevables à l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu l'arrêté du 17/10/2023 portant avis d'appel à candidatures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Considérant les dossiers de candidatures reçus complets ;

Considérant l'avis en date du 06/03/2024 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac sur la recevabilité des candidatures ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

M. DE MENDONCA Paulo ;

Mme NUÑEZ ORTIN Aurélia ;

Mme BURRELL Laëtitia ;

M. ROUSTIT Jean ;

Mme CUSSET-LAPIÉ Charlotte ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Les candidats mentionnés ci-dessus, dont la candidature est recevable, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre du travail de la santé et des solidarités et/ou d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 6 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSP du Cantal,

signé

Myriam SAVIO

Arrêté n° 24-SPAE-020

Portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Dorian PAILLUSSON

Le préfet du Cantal,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022- 1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU la demande présentée par monsieur Dorian PAILLUSSON, né le 11 mai 1996 et domicilié 4, rue de la Mairie 43360 Lorlanges ;

Considérant que le domicile professionnel administratif de monsieur Dorian PAILLUSSON est situé en Haute-Loire, 4, rue de la Mairie 43360 Lorlanges ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

l'arrêté n° 24-SPAE-11 du 15 février 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Dorian PAILLUSSON est abrogé à compte du 1^{er} mars 2024.

Article 2

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

A AURILLAC, le 1^{er} mars 2024

LE PRÉFET

par délégation,

La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,
par délégation, le directeur adjoint,

Signé

Raymond DAVID

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793019779**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Julie, Solange GAUTHIER - DEFOY MULTISERVICES - 27 route de Bort 15270 CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL, le 16 janvier 2024 ;

Le préfet du Cantal,

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 16 janvier 2024 par Madame Julie GAUTHIER, en qualité de dirigeante, pour l'organisme Julie, Solange GAUTHIER - DEFOY MULTISERVICES - dont l'établissement principal est situé 27 route de Bort 15270 CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL et enregistré sous le N° SAP793019779 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention prestataire)

Toutes les prestations proposées doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 28 février 2024

Le préfet et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et par subdélégation, la cheffe du service soutien aux entreprises, logement et hébergement et politique du titre,

Signé

Johanne VIVANCOS



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLE/BERG

A R R Ê T É n° 2024 - 0328 du 07 mars 2024 abrogeant les dispositions de l'arrêté n°2024-0241 du 19 février 2024 organisant la suppléance des fonctions de préfet du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0241 du 19 février 2024 organisant la suppléance des fonctions de préfet du Cantal du mercredi 13 mars 2024 à 17 heures au jeudi 14 mars à 21 heures

Vu les modifications d'agendas de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal et de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2024-0241 du 19 février 2024 organisant la suppléance des fonctions de préfet du Cantal du mercredi 13 mars 2024 à 17 heures au jeudi 14 mars à 21 heures est abrogé.

Article n°2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
légalité et de l'environnement**

**Arrêté n° 2024-0299 du 1^{er} mars 2024
portant ouverture de l'enquête publique unique relative au captage d'eau potable des
sources et galeries du Font Marilhou sur le territoire de la commune de Collandres**

Le préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment ses articles L.1321-2 et suivants et dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU la délibération n°2023/009 du 14 avril 2023 du syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique, relative au captage d'eau potable de sources et galeries du Font Marilhou ;

VU l'ensemble du dossier ;

VU la décision n°2023-ARA-AP-1565 du 16 août 2023 de la mission régionale de l'autorité environnementale, de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

VU l'avis du 7 novembre 2023 de la direction départementale des territoires, favorable à la mise à l'enquête de l'autorisation environnementale ;

VU l'avis du 6 juillet 2023 de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, service instructeur, favorable à l'enquête publique ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, du 6 février 2024, désignant M. Bernard THOMAS, retraité de l'éducation nationale, en qualité de commissaire-enquêteur,

CONSIDÉRANT l'intérêt général du prélèvement des eaux sur les communes concernées, des travaux de mise en place des périmètres de protection autour du captage d'une part, et de l'autorisation de production, de distribution et d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement et organisée selon les modalités du code de l'environnement contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

CONSIDÉRANT que les modalités de l'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur intervenant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire des communes de Collandres, Le Vaulmier, Antignac, Auzers, Bassignac, Champagnac, La Monselie, Le Monteil, Madic, Menet, Saint-Pierre, Sauvat, Trizac, Vebret, Veyrières et Ydes du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs, à l'enquête publique unique relative au projet de régularisation du captage d'eau potable des sources et de la galerie de Font Marilhou :

- déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux du captage ;
- déclaration d'utilité publique des travaux de mise en place des périmètres de protection autour de ces captages ;
- autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine ;
- autorisation environnementale « loi sur l'eau ».

Bien que fonctionnels et exploités, les captages:

- ne sont pas régularisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (art. L 214 -1 du code de l'environnement) : le prélèvement de 800 000 m³/an n'est autorisé que dans le cadre d'une réglementation antérieure,
- ne sont pas tous protégés par des périmètres de protection destinés à éviter une dégradation de la qualité des eaux alors que la législation l'oblige (art. L.1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique).

Article 2 : Cette enquête publique sera conduite par M. Bernard THOMAS, désigné comme commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du préfet dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais du pétitionnaire. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

- Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête :

1 - sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans les quatorze communes composant le syndicat, par le soin des maires de Antignac, Auzers, Bassignac, Champagnac, La Monselie, Le Monteil, Madic, Menet, Saint-Pierre, Sauvat, Trizac, Vebret, Veyrières et Ydes ainsi que dans les mairies de Collandres et le Vaulmier. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, en extérieur, devra être visible de tout public.

Le maire de chaque commune devra certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2 - sera affiché sur les lieux prévus du projet, par le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Les affiches apposées sur le site du projet devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou devra certifier l'accomplissement de cette formalité.

3 - dans les mêmes délais, les documents de l'enquête et notamment l'avis d'ouverture d'enquête, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département : www.cantal.gouv.fr (rubrique Action de l'Etat / Environnement / Information et participation du public / Participation du public / Consultations en cours).

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête sera consultable gratuitement par le public :

1 - sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Collandres, Le Vaulmier et Ydes, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, à savoir :

- Mairie de Collandres : mardi 13h30-17h30 et vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h30

- Mairie du Vaulmier : mardi au jeudi 13h30-17h30

- Mairie de Ydes : lundi, mercredi au vendredi 9h-12 et 14h-17h30 ; mardi 9h-12h et samedi 9h-12h.

2 - sur le site internet des services de l'Etat dans le département :

<http://www.cantal.gouv.fr/> (rubrique Action de l'Etat / Environnement / Information et participation du public / Participation du public / Consultations en cours)

Le dossier d'enquête contient l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ou des renseignements relatifs à la procédure auprès du préfet du Cantal (bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 2 cours Monthyon - 15000 Aurillac).

Des informations relatives au projet peuvent être demandées au syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou - 10 rue de la mine 15210 Ydes.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses remarques et suggestions écrites et orales sur la demande d'autorisation, par les moyens suivants :

- en les consignant sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairies de Collandres, Le Vaulmier et Ydes aux jours et heures habituels d'ouverture,

- en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur, en mairie de Collandres, commune siège de l'enquête,

- en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : pref-environnement@cantal.gouv.fr

- en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra :
 - le lundi 15 avril 2024 de 14h à 17h en mairie de Ydes
 - le mercredi 24 avril 2024 de 14h à 17h en mairie de Collandres
 - le mercredi 15 mai 2024 de 14h à 17h en mairie de Le Vaulmier

Les observations envoyées par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique action de l'Etat / environnement / information et participation du public / participation du public / consultations en cours).

Article 6 : Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairies et sur le site internet des services de l'État dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.
- visiter les lieux concernés, à l'exception de ceux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R.123-17 du code de l'environnement,

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Collandres, Le Vaulmier et Ydes remettront sans délai le registre d'enquête au commissaire-enquêteur, accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du cantal :

- le registre d'enquête et les pièces annexées ;
- le rapport qu'il aura établi, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ;
- le document, rédigé dans une présentation séparée, dans lequel il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet au président du syndicat intercommunal pour être tenu, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il en sera de même à la préfecture du Cantal – bureau de l'environnement et de l'utilité publique ainsi que, par voie dématérialisée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, durant la même période.

En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes seront appelés, dès l'ouverture de l'enquête à donner leur avis. Celui-ci ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le préfet du Cantal statuera sur les différentes demandes dans les délais prévus par la réglementation :

- soit par une autorisation
- soit par une autorisation assortie de prescriptions
- soit par un arrêté de refus

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou, les maires de Antignac, Auzers, Bassignac, Champagnac, Collandres, La Monselie, Le Monteil, Le Vaulmier, Madic, Menet, Saint-Pierre, Sauvat, Trizac, Vebret, Veyrières, Ydes et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-0275 du 1^{er} mars 2024
fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable avec le public sur le projet d'amélioration de la traverse du secteur de Maurs et de Saint-Etienne-de-Maurs par la RN 122

Le préfet du Cantal,

Vu l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L103-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la décision ministérielle du 8 juin 2020, délégrant la maîtrise d'ouvrage à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Contexte

Les communes de Maurs et de Saint-Etienne-de-Maurs sont traversées par la RN 122 et font l'objet depuis 2022 d'une réflexion portée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les objectifs du projet visent à :

- faciliter les mobilités et apaiser la circulation,
- développer l'attractivité du territoire et ses principales activités commerciales et économiques,
- améliorer la sécurité routière et le cadre de vie des citoyens.

Dans le cadre des études d'opportunité de deuxième phase du projet, une démarche participative avec une large consultation a été mise en œuvre lors du diagnostic territorial en associant la population pour recueillir ses perceptions, ses usages et ses idées pour le futur projet.

Cette réflexion enrichie, qui s'est traduite par l'étude de trois familles de variantes pour répondre à la problématique, est proposée à la concertation réglementaire en application des articles L121-15-1 et L121-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Objectifs de la concertation préalable

Les objectifs attendus visent à :

- informer sur le projet, son calendrier et le déroulement de l'opération, afin d'expliquer les différentes étapes nécessaires,
- présenter les études menées et l'analyse comparative des variantes d'aménagement,
- recueillir les avis des acteurs et des habitants du territoire concerné.

ARTICLE 3 : Modalités de la concertation préalable

La concertation préalable se déroule du mardi 26 mars 2024 au jeudi 02 mai 2024 inclus.

Les modalités de concertation publique comprennent :

- un dossier de concertation publique préalable, consultable en mairie de Maurs et en mairie de Saint-Etienne-de-Maurs, aux heures d'ouverture, du 26 mars au 2 mai 2024 inclus,
- la mise à disposition du public, d'un registre d'observations en mairie de Maurs et en mairie de Saint-Etienne-de-Maurs, aux heures d'ouverture, du 26 mars au 2 mai 2024 inclus,
- la tenue de deux réunions et deux animations publiques :

| Rencontres avec le public | Lieu | Objet |
|--|---|---|
| Jeudi 04 avril 2024 de 8h30 à 12h30 | Marché hebdomadaire de Maurs | Animation publique rencontres et échanges avec les visiteurs |
| Jeudi 04 avril 2024 à 18h30 | Salle des fêtes de Saint-Etienne-de-Maurs | Réunion publique présentation générale du projet échanges avec les participants |
| Jeudi 18 avril 2024 de 8h30 à 12h30 | Marché hebdomadaire de Maurs | Animation publique rencontres et échanges avec les visiteurs |
| Jeudi 18 avril 2024 à 18h30 | Salle des fêtes de Maurs | Réunion publique présentation générale du projet échanges avec les participants |

La possibilité pour chacun de faire part de son avis, de ses observations et de ses préoccupations sur le projet, du 26 mars au 2 mai 2024 inclus :

- en écrivant à l'adresse suivante :
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service mobilités aménagement paysages
Pôle opérationnel ouest
Concertation préalable RN122 à Maurs et St-Etienne-de-Maurs
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
- par mail: rn122-maurs-st-etienne-de-maurs@developpement-durable.gouv.fr

Article 4 : Information du public

Les modalités de la concertation préalable sont communiquées au public par le maître d'ouvrage, par voie d'affichage aux mairies de Maurs et de Saint-Etienne-de-Maurs, et sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation préalable, un bilan est arrêté par le préfet du Cantal. Il présente le déroulement de la concertation préalable, restitue les échanges ayant eu lieu avec le public, en dresse la synthèse, et présente les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public.

Ce bilan est rendu public sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes visé à l'article 4.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires de Maurs et de Saint-Etienne-de-Maurs, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral complémentaire n°2024-0320 du 05 mars 2024
modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril 1991
autorisant la Société CROUTE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud
située à La Rampadière 15700 Ally

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BU-CHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment à celles exploitées sous la rubrique 4801 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-0460 du 19 avril 1991 autorisant la société CROUTE à exploiter une centrale d'enrobage au lieu dit La Rampadière sur la commune d'Ally (15700) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le courrier préfectoral du 30 janvier 2023 prenant acte des évolutions des rubriques proposées par la société CROUTE sur son site d'Ally ;

Vu le porter à connaissance transmis le 23 novembre 2023 par la société CROUTE, informant le préfet de son projet de modification de l'installation de production d'enrobé à chaud et notamment les capacités de stockage de matière bitumeuse ;

Vu le rapport de l'inspection du 16 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu la consultation du 18 janvier 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté modificatif ;

Vu l'absence d'observation de la société CROUTE sur ce projet ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2521 de ladite nomenclature ;

Considérant que la demande porte sur le rajout d'une capacité de stockage en cuve de bitume de 80 t (rubrique n° 4801) soit un total de 125 t ;

Considérant que l'exploitant ne sollicite aucun aménagement de prescriptions ;

Considérant que cette évolution n'entraîne pas de changement de régime de classement dans la rubrique concernée ;

Considérant que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 –

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°91-0460 du 19 avril 1991 autorisant la société Croute à exploiter une centrale d'enrobage sur la commune d'Ally au lieu-dit « La Rampadière » est remplacé par l'article suivant :

«

Article 1

La SARL CROUTE dont le siège social est situé à « Montplaisir » 15 200 CHALVIGNAC est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Ally au lieu-dit « La Rampadière » une installation composée d'une centrale d'enrobage à chaud et ses annexes.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| N° rubrique | Désignation des activités | Volume d'activité | Régime* | Seuil |
|-------------|---|----------------------------|---------|---------------------|
| 2521-1 | Enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers | 55 t/heure | E | - |
| 4801-2 | Dépôt de bitume | 125 t | D | <500 t |
| 2515-1-b | Installations de broyage, concassage, criblage... cailloux, minerais et autres produits minéraux..., en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. | 150 kW | D | <200 kW |
| 2915-1-b | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles | 120 litres | D | <1000 litres |
| 4734 | Stockage fuel | 10 m ³ soit 8 t | NC | 50 t |
| 2517 | Station transit DI | < 5000 m ² | NC | 5000 m ² |

Détails régimes : A= autorisation ; E= enregistrement; D= déclaration; DC= déclaration à contrôle périodique

Localisation des installations :
Les installations sont localisées sur les parcelles suivantes :
Commune de Ally, section ZH parcelle n° 77 ; section A parcelle n° 99.
Commune de Mauriac, section AE parcelle n° 324 ;
sur une superficie totale représentant 12ha 90 a. »

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 1991 autorisant la société Croûte à exploiter une centrale d'enrobage à « La Rampadière » sur la commune de Ally restent applicables.

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent également à partir de la date de signature du présent arrêté, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous à l'exception de celles explicitement exclues pour les installations existantes à leur parution respective :

- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté ministériel du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées (rubrique 4801) ;
- Arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Article 4 – Prescriptions particulières

Néant

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)

Article 6 – Exécution et ampliation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Ally et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ally pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Ally fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Ally et à la société CROUTE, dont le siège social est situé à Montplaisir sur la commune de Chalvignac (15200).

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2024 - 0274 du 29 février 2024
fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection municipale partielle
complémentaire du 17 mars 2024, et en cas de second tour, le 24 mars 2024
sur la commune de Lugarde**

Le préfet du Cantal ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, R41 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L2122 -14, L.2122-15 et L.2122-17 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-151 du 23 janvier 2024 portant convocation des électeurs de la commune de Lugarde, aux fins de procéder à des élections municipales partielles complémentaires et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'état des candidatures enregistrées en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Lugarde est établi comme suit :

- Madame ANDRAUD Nelly
- Madame BAYON Virginie
- Madame DIEUX Isabelle
- Madame DUBOIS Marie-Françoise
- Monsieur DUSSAILLAND Didier
- Monsieur MERCIER Thierry
- Monsieur REFOUVELET Anthony
- Monsieur VEDIE Luderic

Article 2 : La sous-préfète de Saint-Flour et la 1^{ère} adjointe au maire de la commune de Lugarde , maire par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laurent BUCHAILLAT

Signé